Département de l'Ardèche Canton de Privas Commune de Lyas

# ARRETE MUNICIPAL BAIGNADE DE LA NEUVE - INTERDICTION à compter du 01/09/2025

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23;

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D.322-11, D.322-11-1 et R.322-18,

Vu la déclaration d'ouverture de la Baignade de la Neuve en date du 29 juin 1995,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1995 autorisant la surveillance de la Baignade par des personnes titulaires du BNSSA,

#### ARRETE

### **ARTICLE 1**

Les plans d'eau et la baignade dépendants de la Commune de LYAS sur lesquels une surveillance est assurée, en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes, dans les conditions définies par l'Arrêté susvisé. Sur la Commune de LYAS, seule la Baignade de LA NEUVE fait l'objet de la surveillance.

#### **ARTICLE 2**

A compter du 1er septembre 2025, la baignade est strictement interdite sur le site de La Neuve.

#### **ARTICLE 3**

Un panneau, placé à hauteur d'homme sur le site, indique l'interdiction de se baigner.

#### **ARTICLE 4**

Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R.26, § 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche gestionnaire de la Baignade de LA NEUVE et les autorités de Police sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur le site.

> Fait à LYAS, le 1er septembre 2025 Le Maire, François VEYREINC.